



Neuville-aux-Bois, le 06 mai 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

=====

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**RÈGLEMENT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS D'ENTRETIEN COURANT
ANNÉE 2026**

=====

REF: ARR/TEMP/PM/SAUR/2026-05-04

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie –signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande de l'entreprise SAUR en date du 30 avril 2026,

Considérant que le caractère courant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux d'eau potable et assainissement de la commune, ainsi que les travaux d'urgences liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SAUR (comprenant sous-traitant et filiales) est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser, soit des travaux ou interventions d'urgences, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 01 Janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Les travaux d'urgences désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifié par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum. Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4 : Modification de la circulation publique – pouvoirs de Police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieur à 100 mètres réalisé : soit manuellement, soit par panneau B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ;
- Une déviation de la circulation.

ARR/TEMP/PM/SAUR/2026-05-04


La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire conforme.

Article 5 : Les infractions relatives au non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction des Routes et Départementales du Loiret,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Maire Adjoint chargé de la Sécurité,
- Monsieur le Maire Adjoint chargé de la Voirie,
- La Direction Générale des Services de la ville de Neuville-aux-Bois,
- Le Responsable du Service Technique Municipal,
- Direction de la SAUR
- La Police Municipale.

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,

Patrick HARDOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :